



ACADÉMIE  
DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Les lignes directrices de gestion

relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale



## SOMMAIRE

**Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale .....p2**

I. Les caractéristiques du mouvement des personnels du 1<sup>er</sup> degré.....p12

II. Les caractéristiques du mouvement des personnels du 2<sup>nd</sup> degré.....p27

**Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports .....p42**

**Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels d'encadrement.....p51**

# Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Afin de décliner les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au niveau académique, les recteurs d'académie édictent leurs propres lignes directrices de gestion.

Ces lignes directrices de gestion déconcentrées prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire. Elles doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.

Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, le cas échéant, pour information, au comité technique spécial départemental.

## I – UNE POLITIQUE ACADÉMIQUE VISANT À FAVORISER LA MOBILITÉ DE SES PERSONNELS TOUT EN GARANTISSANT A CONTINUITÉ ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

L'académie de Bordeaux relaie la politique de mobilité du ministère qui permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

### I.1 - L'académie de Bordeaux offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

L'académie de Bordeaux organise et participe aux différents processus de mobilité en France et à l'étranger afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.**

Dans le 1<sup>er</sup> degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Au sein de l'académie de Bordeaux, il est privilégié, dans la limite des possibilités, une affectation au plus proche de leur lieu de formation ou à défaut du lieu de résidence dans des conditions optimales de stage en limitant les déplacements.

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, l'académie d'affectation des stagiaires est déterminée en prenant en compte notamment le rang de classement, la nécessité de respecter leur continuum de formation, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Au sein de l'académie de Bordeaux, il est privilégié, dans la limite des possibilités, une affectation dans les deux départements sièges de l'INSPE (Gironde et Pyrénées Atlantiques) afin que les stagiaires puissent se trouver au plus proche de leur lieu de formation et dans des conditions optimales de stage en limitant les déplacements.

- **Les mouvements annuels des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

L'organisation annuelle de mouvements inter et intra départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et de mouvements inter et intra académique des personnels du 2<sup>nd</sup> degré<sup>1</sup> permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

- **La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants :**

Les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés. A ce titre, l'académie de Bordeaux organise chaque année une campagne de candidatures au détachement et veille à favoriser la mobilité des personnels, dans le cadre notamment de demandes réitérées.

- **La mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer :**

Les personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ainsi que les personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré peuvent être mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française pour exercer leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, qui bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements, et de la Nouvelle-Calédonie (à compter de la rentrée scolaire australe).

Ces mêmes personnels peuvent solliciter une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire australe.

Enfin, les personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent être affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- **La mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger :**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré et les personnels du 2<sup>nd</sup> degré peuvent être détachés au sein d'une école ou d'un établissement relevant d'un opérateur (établissement public tel que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou associations telles que la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture) ou au sein d'un établissement partenaire, homologué par le ministère chargé de l'éducation nationale en accord avec le ministère chargé des affaires étrangères.

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré et les personnels du 2<sup>nd</sup> degré peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

Conformément à la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre, placés sous la

---

<sup>1</sup> Par personnels du 2<sup>nd</sup> degré, il faut entendre dans l'ensemble de ces lignes directrices de gestion académiques « personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale » qu'ils exercent dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>nd</sup> degré.

responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Enfin, les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés ainsi que les personnels d'éducation peuvent être affectés au sein des écoles européennes, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

- **La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps :**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels du 2<sup>nd</sup> degré peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement supérieur par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des responsables de ces établissements. L'académie de Bordeaux encourage ces mobilités vers l'enseignement supérieur, sous réserve toutefois de ne pas déséquilibrer la couverture académique de certaines disciplines dans le 2<sup>nd</sup> degré.

Par ailleurs, les enseignants du 1<sup>er</sup> degré et les personnels du 2<sup>nd</sup> degré peuvent être affectés ou détachés auprès du CNED ou détachés dans d'autres ministères (ministères chargés des armées, de l'agriculture, etc.).

- **La mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger :**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré et les personnels du 2<sup>nd</sup> degré peuvent être détachés pour exercer des fonctions administratives au sein d'établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale (Cned, Réseau Canopé, CNRS), d'autres ministères, d'établissements publics relevant d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche ou du secteur associatif ou au sein du réseau culturel français à l'étranger.

Par ailleurs, les personnels du second degré peuvent être recrutés sur des emplois de l'Union nationale du sport scolaire (directeur national adjoint, directeur et directeur adjoint de service régional, conseiller technique auprès d'un recteur et directeur et directeur adjoint de service départemental, conseiller technique auprès d'un inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale).

Enfin, les enseignants du 1<sup>er</sup> degré et les personnels du 2<sup>nd</sup> degré peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

Néanmoins, l'académie de Bordeaux veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

## **I.2- L'académie de Bordeaux veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement**

### **I.2.1-Les enjeux des mouvements annuels**

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

Dans le cadre du mouvement inter-académique, le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une **répartition équilibrée** des personnels entre les académies et départements.

Dans le cadre du mouvement intra-académique, l'académie de Bordeaux porte une attention toute particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne, etc.).

Le mouvement intra académique doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

A ce titre, l'académie de Bordeaux entend valoriser la situation des personnels du 1er et du 2nd degré qui exercent pendant plusieurs années dans les écoles ou les établissements relevant de territoires ruraux ou isolés. Dans ce cadre, le Rectorat et les DSDEN attribueront des bonifications aux enseignants ayant exercé dans ces territoires. Pour arrêter la liste des communes ou des établissements bénéficiant de cette bonification, les notes de service du Rectorat et des DSDEN s'appuieront notamment sur les éléments permettant d'apprécier la problématique d'attractivité de certains postes et sur les indicateurs permettant de mesurer l'éloignement des établissements scolaires produits par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère.

### 1.2.2-Les postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique national pour les enseignants du 2nd degré relèvent de la compétence ministérielle.

Dans le cadre du mouvement intra académique, la rectrice de l'académie de Bordeaux s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. La rectrice veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Dans la phase départementale du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont invités à identifier et proposer certains postes en affectations spécifiques.

La priorité académique portera sur l'évolution des modes de recrutement sur les postes spécifiques (distinction postes à exigence particulière et poste à profil). Le premier degré profile actuellement près de 20% de ces postes. La dynamique académique s'inscrira pleinement dans l'orientation des LDG nationales en utilisant, à chaque fois que cela apparaîtra justifié, le profilage des postes : Territoire connaissant des difficultés particulières de recrutement, conditions particulières d'activité mais aussi certains postes considérés comme stratégiques pour la réalisation du projet dans des établissements faisant l'objet d'un suivi particulier au niveau académique.

L'académie de Bordeaux prend en compte la **politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

### 1.2.3- Les enjeux des détachements entrants et sortants

Par ailleurs, **par la voie du détachement**, le ministère accueille des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une **reconversion professionnelle** conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

Le ministère porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le ministère accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Enfin, les **détachements sortants** constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

La mobilité des personnels du ministère à l'étranger contribue au renforcement de la qualité de l'enseignement français à l'étranger en matière d'éducation et de ressources humaines et ainsi au **rayonnement de la France**.

Pour être détaché en France ou à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli **deux ans d'exercice dans leur corps en qualité de titulaire**. Cette durée leur permet de bénéficier du continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres au métier, et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français, notamment pour pouvoir l'exporter à l'étranger.

Les détachements sont octroyés compte tenu des nécessités de service, appréciées en lien avec les recteurs des académies et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements d'exercice.

La durée d'un détachement à l'étranger est **limitée à six ans** pour permettre à un nombre plus important de personnels de pouvoir bénéficier d'une expérience à l'étranger et aux intéressés de pouvoir valoriser en France l'expérience développée à l'étranger. Ce dispositif qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger. Après une période de trois ans d'exercice dans le corps, les personnels peuvent à nouveau être détachés à l'étranger.

L'académie de Bordeaux s'engage à promouvoir des conditions qualitatives de retour des personnels à l'issue de leur mobilité sortante.

## II-Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service publiée sur le site du rectorat de Bordeaux et diffusée aux établissements pour le 2<sup>nd</sup> degré. Pour le 1<sup>er</sup> degré, chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service publiée sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Chaque note de service précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

### II.1- L'académie de Bordeaux organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

#### II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et des personnels du 2<sup>nd</sup> degré dans le cadre des mouvements inter et intra départemental et inter et intra académique s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans son barème intra-académique et intra-départemental, l'académie de Bordeaux décline les bonifications nationales obligatoires et peut introduire des bonifications permettant notamment la prise en considération des particularités de son territoire.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivant :

- **Demandes liées à la situation familiale**

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Situation de parent isolé

- **Demandes liées à la situation personnelle**

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap



- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Trois situations doivent être distinguées :

- ✚ les établissements classés REP+,
- ✚ les établissements classés REP,
- ✚ les établissements relevant de la politique de la ville.

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

- Ancienneté de service ou de fonction

- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

>> Bonifications propres aux personnels du 2<sup>nd</sup> degré :

- Barème lié à l'ancienneté dans le poste
- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
- Situation de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)
- Situation des personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau.

- **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- Bonification au titre du vœu préférentiel

Les notes de service relatives, d'une part, à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, en cohérence avec les éléments de cadrage académique, et, d'autre part, à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées par les services déconcentrés dans le cadre des mouvements intra départemental et intra académique, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

L'académie de Bordeaux et ses services sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et est **garante de leur fiabilisation**. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

## II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Conformément aux orientations nationales, il pourra être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers dont la liste sera définie dans les notes de service académiques ou départementales.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service relatives à chaque processus de mobilité concerné.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, la rectrice de l'académie de Bordeaux et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les notes de service précisent notamment les **conditions requises** pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

**Certains postes spécifiques** requièrent la détention de qualifications (le CAPPEI ou la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique) ou de compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Les **différents acteurs** associés au traitement des demandes de mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et des personnels du 2<sup>nd</sup> degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

A cet effet, la rectrice de l'académie de Bordeaux peut solliciter ses conseillers techniques ainsi que les corps d'inspection aux fins d'émettre un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

A la suite de l'avis rendu, le critère de départage prendra notamment en compte les éléments du barème des candidats.

Dans le cadre du **mouvement spécifique intra académique du 2<sup>nd</sup> degré**, l'académie de Bordeaux s'engage à mettre en œuvre un dispositif transparent de sélection des candidatures des personnels du second degré. Dans le cadre de la note de service, relayée sur le site Internet du Rectorat, l'appel à candidatures sera assuré en lien avec la publication des postes spécifiques académiques.

Les candidats pourront être reçus en entretien par une commission composée notamment d'au moins un représentant de chaque sexe, de personnels des corps d'inspection et de chefs d'établissement.

Dans le cadre du mouvement intra départemental, afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1<sup>er</sup> degré, un appel à candidatures est privilégié et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté. Pour les postes à profil, qui font l'objet de recrutement hors barème, les candidats pourront être reçus en entretien par une commission composée notamment d'au moins un représentant de chaque sexe.

Dans le cadre de l'école inclusive, la rectrice de l'académie de Bordeaux veille à permettre le recrutement des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans le cadre de ces recrutements sur des postes spécifiques ou à profil, l'académie de Bordeaux incite les instances en charge des recrutements à communiquer les critères de sélection des candidats afin de permettre au plus grand nombre de renforcer la qualité de leur candidature aux fins de favoriser la mobilité des personnels.

## **II.2- L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité**

L'académie de Bordeaux accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont des processus de mobilité :**

Les personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le site internet académique et notamment sur les données relatives aux barres d'entrée par discipline et par département de l'année précédente.

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via les sites internet de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale.

L'académie élabore des circulaires et guide qui sont diffusés à l'ensemble des établissements et disponibles sur le site internet de l'académie pour le 2<sup>nd</sup> degré. Des notes de service émanant de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale sont également destinées à faciliter les démarches des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et sont disponibles sur les sites internet de ces structures.

- **Pendant les processus de mobilité :**

Dans le cadre des mouvements inter et intra académique et inter et intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de services relatives à la mobilité des personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements inter et intra académique et des mouvements inter et intra départemental : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

- **Après les processus de mobilité :**

Sous réserve des possibilités techniques des outils du SI RH le jour des résultats d'affectation du mouvement intra académique, sont diffusées aux agents du 2<sup>nd</sup> degré des **données** telles que des précisions relatives aux barres d'entrée par discipline dans les départements.

Sous réserve des possibilités techniques des outils du SI RH, le jour des résultats d'affectation du mouvement intra départemental, sont diffusées aux agents du 1<sup>er</sup> degré des données telles que des précisions relatives aux barres d'entrée sur certaines communes urbaines ou zones géographiques.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département sollicité en premier vœu.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

>> L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour une décision d'affectation relevant de la compétence du ministre ;
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

A l'issue des affectations, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels.

Des formations et accompagnements des personnels sont organisés, en lien avec l'INSPE, pour faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leurs prises de fonctions.

## I. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra-départementaux pour la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques. Une harmonisation entre ces départements est proposée afin de mutualiser les bonnes pratiques, sauf dans le cas où l'académie souhaite reconnaître une spécificité locale. Ainsi le projet académique prévoit la poursuite du travail engagé l'an dernier sur la convergence des pratiques départementales afin de rendre les modalités plus lisibles sur l'ensemble de l'académie et de promouvoir une politique globale sur le premier degré (ex : équilibre entre l'harmonisation de la valorisation des priorités légales et reconnaissance de certaines spécificités départementales).

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants. De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

Il convient de préciser que l'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra-départemental est le suivant :

- 1- **Vœu commun** : il s'agit soit du vœu précis école qui porte sur un poste particulier dans une école précise, soit du vœu précis géographique qui porte sur un type de poste dans une zone géographique déterminée (ex : une commune)
- 2- **Vœu large**
- 3- **Priorité**
- 4- **Barème**
- 5- **Rang du vœu**
- 6- **Discriminants choisis par le département**

### I.1- L'organisation du mouvement intra-départemental

#### I.1.1 Les participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental. C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;

- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre n-1 ;

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

### 1.1.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent en effet tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intra-départementale. A cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication :

- des vœux communs : vœu précis école, ou vœu précis géographique (secteur, commune, regroupement de communes, circonscription, etc.),
- des vœux larges correspondant au couplage de certaines typologies de postes (adjoints ; directeurs, TRS, ULIS école, etc.) avec une zone géographique (correspondant à une zone infra-départementale).

### 1.1.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-Dasen sont appelés à développer les affectations spécifiques, selon les procédures décrites ci-après.

#### ▪ 1.1.3.1. Les postes à exigences particulières

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- Les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maîtres formateurs titulaires du Cafipemf, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Cappei ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition de la MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc. ;
- Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), disciplines non linguistiques (DNL) anglais, etc. ;
- Les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les référents TICE/TUIC), etc.

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, bénéficiant tant aux services qu'aux personnels, il est préconisé, pour certaines fonctions, d'établir des listes de candidats pour une durée de trois à cinq ans.

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il peut être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes n'est prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire. Afin d'assurer une visibilité optimale lors de la publication des postes, les entretiens sont organisés autant que possible avant les opérations du mouvement.

La composition d'une commission d'entretien est fonction de la nature du poste à pourvoir afin de répondre à deux exigences : l'expertise dans le domaine et le respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les postes relevant de cette catégorie sont notamment identifiés selon les items informatisés suivants :

- Postes de directeur ;
- Postes spécialisés (SEGPA, EREA, ULIS, RASED, ITEP, IME) ;
- Postes de maître formateur ;
- Postes EANA ;
- Postes langues vivantes ou régionales.

▪ [1.1.3.2. Les postes à profil](#)

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Sont concernés par une affectation sur postes spécifiques :

- Les conseillers techniques auprès de l'IA-Dasen ;
- Les conseillers pédagogiques ;
- Les coordonnateurs Rep/Rep+ ;
- Les délégués Usep (union sportive des écoles primaires).

Il est recouru autant que possible aux postes à profil pour le recrutement des personnels enseignants des écoles isolées en zones rurales ou de montagne (en particulier les classes uniques).

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie poste à exigence particulière peuvent relever de la catégorie poste à profil, lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : des directions d'écoles les plus complexes situées en Rep+).

Un appel à candidatures est privilégié et les personnels qui se portent candidat accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté. Une commission d'entretien peut être constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-Dasen. Le cas échéant, la composition d'une commission d'entretien est fonction de la nature du poste à pourvoir afin de répondre à deux exigences : l'expertise dans le domaine et le respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les candidats doivent être informés de la suite réservée à leur demande, en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

Par ailleurs, les IA-Dasen s'assurent que les enseignants amenés à exercer notamment en classe de CP dédoublé bénéficient d'une expérience suffisante. A ce titre, s'agissant des classes dédoublées pour chacun des niveaux concernés, ils ont la possibilité de créer des postes à profil afin d'assurer la meilleure adéquation entre le poste et la personne.

#### 1.1.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam (Système d'Information et d'Aide aux Mutations). Ils peuvent formuler des vœux précis ou larges. Il existe trois types de vœux :

- Le vœu précis école qui porte sur un poste particulier dans une école précise ;
- Le vœu précis géographique qui porte sur un type de poste dans une zone géographique déterminée (ex : une commune) ;
- Le vœu large qui correspond à une zone infra-départementale associée à un type de postes (ex : direction de 7 et 8 classes sur la circonscription X).

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis et doivent nécessairement formuler au moins :

- Pour la Dordogne : un vœu large ;
- Pour les Landes : deux vœux larges ;
- Pour la Gironde et le Lot-et-Garonne : cinq vœux larges ;
- Pour les Pyrénées-Atlantiques : cinq vœux larges.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des participants obligatoires au mouvement sur le respect de la formulation des vœux larges précisée ci-dessus. En effet, en cas de non-respect, la demande du candidat sera incomplète. Or si aucun des vœux formulés n'est satisfait, l'algorithme affectera à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Selon les départements, chaque participant peut formuler entre 30 et 50 vœux précis, et entre 1 et 30 vœux larges. Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux, les plus larges et les plus cohérents : dont un maximum de vœux géographiques, plus larges que les vœux précis, et des vœux larges couvrant des zones différentes de leurs vœux géographiques. A défaut, l'algorithme pourrait ne pas trouver de poste sur les vœux effectués, et le participant obligatoire prend le risque d'une affectation sur tout poste resté vacant dans le département. Il est également important de souligner que le premier vœu est un vœu précis qui guide l'extension : le choix de celui-ci doit être effectué judicieusement.

Les services ressources humaines des DSDEN peuvent utilement accompagner les participants, obligatoires ou facultatifs, au mouvement dans la saisie de leurs vœux. Des réunions locales d'information sont organisées chaque année à destination des personnels pour présenter les procédures et le calendrier des opérations du mouvement. Les sites internet des DSDEN accueillent par ailleurs des ressources numériques à destination des personnels pour les informer et les guider dans les différentes étapes du mouvement. Enfin, le réseau RH de proximité peut être sollicité par les personnels dans le cadre d'un accompagnement à la mutation, en particulier le conseiller RH de proximité dont le champ d'action est la zone d'animation pédagogique.



Le vœu précis géographique est composé d'une zone géographique et d'une nature de support. Ces éléments peuvent être différents selon les départements :

**En Dordogne**, il existe 39 zones géographiques correspondant principalement à des secteurs de collège, et 9 natures de support :

- directeur d'école élémentaire
- directeur d'école maternelle
- adjoint classe élémentaire
- adjoint classe maternelle
- postes dédoublés de GS
- postes dédoublés de CP
- postes dédoublés de CE1
- titulaire remplaçant brigade/ZIL
- titulaire de secteur (TRS)

**En Gironde**, les zones géographiques correspondent aux circonscriptions ou à des secteurs, et il existe 13 natures de support :

- Adjoint classe maternelle dédoublée GS
- Adjoint classe élémentaire dédoublée CP
- Adjoint classe élémentaire dédoublée CE1
- Unités localisées pour l'inclusion scolaire en école élémentaire ou maternelle
- Directeur école élémentaire
- Directeur école maternelle
- Adjoint classe élémentaire sans spécialité
- Adjoint classe maternelle sans spécialité
- RASED à dominante relationnelle (ex maître G)
- RASED à dominante pédagogique (ex maître E)
- Titulaire remplaçant – remplacements dans le département
- Titulaire remplaçant – remplacements dans la circonscription
- Titulaire remplaçant de secteur

**Dans les Landes**, il existe 35 zones géographiques correspondant à 24 secteurs de collèges (regroupement de communes) et à 11 secteurs communes, et 8 natures de support :

- Adjoint classe élémentaire sans spécialité
- Adjoint classe élémentaire spécialité anglais
- Adjoint classe élémentaire spécialité espagnol
- Adjoint classe maternelle
- Titulaire remplaçant brigade / TRB
- Titulaire remplaçant brigade / Cong. Mob. (décharge de direction école de moins de 4 classes.
- Titulaire remplaçant de secteur / TRS
- Décharge de direction poste entier

**Dans le Lot-et-Garonne**, il existe 12 zones géographiques et 8 natures de support :

- Enseignant classe élémentaire
- Enseignant classe maternelle
- Enseignant en CP dédoublés
- Enseignant en CE1 dédoublés
- Titulaire remplaçant brigade
- Titulaire remplaçant ZIL
- Titulaire de secteur « école »
- Titulaire départemental circonscription

**Dans les Pyrénées-Atlantiques**, il existe 43 zones géographiques qui correspondent à des communes et des secteurs de collèges, et 13 natures de support :

- Directeur école maternelle
- Directeur école élémentaire
- Adjoint maternelle
- Adjoint élémentaire
- TRS
- RASED relationnelle
- RASED pédagogique
- TR ZIL
- TR BD
- Décharge direction
- ULEC UE (Ulis école unité d'enseignement)
- ULCG (Ulis collège)
- ECSI (enseignant de classe spécialisée intégrée en IME)

**Le vœu large** est constitué d'une zone infra-départementale associée à un regroupement de postes appelé MUG. Des cartes des zones infra-départementales peuvent être consultées sur les sites des DSDEN. Ces éléments peuvent être différents selon les départements :

**En Dordogne**, il existe 7 zones infra-départementales qui correspondent aux circonscriptions et 5 regroupements de postes :

- 7 zones infra-départementales : Périgueux Nord, Périgueux Sud, Saint-Astier Ouest Dordogne, Bergerac Ouest, Bergerac Est, Sarlat Est Dordogne, Nontron Nord Dordogne
- 5 MUG (regroupement de postes) : direction de 1 à 3 classes, direction de 4 à 8 classes, enseignants, remplaçants, postes ASH

**En Gironde**, il existe 19 zones infra-départementales constituées en regroupement de communes, et 8 regroupements de postes :

- Enseignants
- Remplacement
- ASH
- Direction 1 classe
- Direction 2 à 4 classes
- Direction 5 à 9 classes
- Direction 10 à 13 classes
- Direction 14 classes et plus

**Dans les Landes**, il existe 7 zones infra-départementales et 6 regroupements de postes :

- 7 zones infra-départementales qui correspondent aux circonscriptions de la rentrée 2021 : Aire-sur-l'Adour, Dax, Mugron, Mimizan, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax, Tyrosse (à noter que la commune de Magescq est rattachée à la zone de Saint-Paul-lès-Dax et les communes de Benguet, Campagne et Saint-Pierre-du-Mont sont rattachées à Mont-de-Marsan),
- 6 regroupements de postes : enseignement, remplacement, ASH, direction 2 à 3 classes, direction 4 à 7 classes, direction 8 classes.

**Dans le Lot-et-Garonne**, il existe 5 zones infra-départementales qui correspondent aux circonscriptions, et 7 regroupements de postes :

- 5 zones infra-départementales : Agen, Marmande, Nérac, Sainte-Livrade, Villeneuve-sur-Lot.
- 7 regroupements de postes : remplacement, titulaire secteur et titulaire départemental, direction 2 à 5 classes, direction 6 à 8 classes, enseignant maternelle, enseignant élémentaire, ASH.

**Dans les Pyrénées-Atlantiques**, il existe 20 zones infra-départementales et 6 regroupements de postes :

- 20 zones infra-départementales : Pau, Billère/Jurançon, Arzacq/Serres-Castet, Garlin/Lembeye, Bizanos/Morlaas, Nay/Pontacq, Arudy/Laruns, Bedous/Oloron, Arette, Monein/Mourenx/Navarrenx, Arthez-de-Béarn/Artix, Orthez/Salies-de-Béarn/Sauveterre-de-Béarn, Bayonne/Boucau, Bidache/Hasparren/Saint-Pierre-d'Urbe, Saint-Palais, Mauléon/Tardets, Saint-Etienne-de-Baïgorry/Saint-Jean-Pied-de-Port, Anglet/Cambo-les-Bains, Biarritz/Saint-Pée-sur-Nivelle, Hendaye/Saint-Jean-de-Luz.
- 6 regroupements de postes : enseignant enseignant/TR basque, enseignant/TR occitan, remplaçant, ASH, direction 2 à 8 classes.

### I.1.5 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis ci-après. La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux y compris ses vœux larges, etc.).

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Afin de favoriser l'affectation à titre définitif, certaines pratiques sont privilégiées :

- Utiliser les rompus de temps partiel et les décharges de directeurs d'école. Si individuellement les quotités peuvent varier d'une année sur l'autre, il est cependant possible de prévoir le volume global de temps partiel et de décharges de service des directeurs d'école. Il s'agit de proposer l'affectation à titre définitif des titulaires de secteurs dont le support a été créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles ;
- Reverser au mouvement les postes libérés par des candidats retenus sur des postes à profil.

S'agissant des affectations dans l'académie, il convient de distinguer trois étapes dans le traitement des vœux des participants au mouvement :

- **Etape 1** : commune à tous les participants (obligatoires ou facultatifs), les vœux communs (école et géographique) sont traités en premier pour une affectation à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis, etc.). Si aucun de ces vœux n'est satisfait, les participants facultatifs sont maintenus sur leur poste, et les participants obligatoires passent à l'étape suivante.

- **Etape 2** : propre aux participants obligatoires, elle consiste au traitement des vœux larges. L'affectation s'effectue, toujours par ordre de barème, en calculant la distance entre le premier vœu précis formulé dans la zone considérée et les postes vacants de ladite zone. L'affectation est à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis, etc.).
- **Etape 3** : concerne les participants obligatoires n'ayant aucun vœu satisfait à l'issue des deux premières étapes, les participants obligatoires n'ayant saisi aucun vœu au mouvement et les participants obligatoires n'ayant pas saisi le nombre minimum requis de vœux larges. Cette étape ne comprend aucune saisie de vœux. L'algorithme examine les postes restés vacants par ensemble de natures de supports/spécialités dans chacune des zones infra-départementales les unes après les autres. Ces zones sont identifiées par les MUG (Mouvement Unité de Gestion). Dans cette situation, l'algorithme examine les MUG un par un jusqu'à trouver un poste vacant sur le département. L'affectation est à titre provisoire, sauf dans le cas où un participant obligatoire n'aurait saisi aucun vœu ou moins que le nombre de vœux larges obligatoires déterminés par chaque département : alors l'affectation est à titre définitif.

Il convient de préciser qu'à l'issue des opérations du mouvement, un participant pourra effectuer un recours sur sa mobilité uniquement en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non exprimé. Aucun recours ne sera en revanche recevable s'il concerne un vœu que l'agent a exprimé, y compris dans un vœu large.

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux. Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Perte d'emploi du conjoint ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Situation médicale aggravée.

#### 1.1.6 Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème défini au niveau départemental qui sert à préparer les décisions.

Il est préalablement indiqué que, s'agissant des demandes au titre de la situation familiale, les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « parent isolé » et « vœux liés » ne peuvent s'additionner.

##### ▪ 1.1.6.1. Demandes liées à la situation familiale

Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif dans les départements de Gironde, du Lot-et-Garonne. Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif et à titre provisoire (sauf les stagiaires) dans les départements de la Dordogne et des Landes. Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif et à titre provisoire (y compris les stagiaires) dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

- **Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints**

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Ainsi une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi. De même, ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est située dans la même commune que l'affectation initiale du demandeur. Enfin, ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est situé dans la même commune que celui du demandeur.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Une demande de mutation pourra être effectuée au titre du rapprochement de conjoints dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint uniquement. Pour bénéficier de cette bonification, le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Par souci de cohérence dans le cadre d'un mouvement infra départemental, l'académie reconnaît une condition de distance minimale, calculée entre le lieu d'affectation de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint calculée à l'aide de l'outil commun « via Michelin », pour déclencher l'attribution de cette bonification. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. La distance minimale est variable selon la superficie et les contraintes départementales. Ainsi, il existe trois niveaux distincts :

- 40 kilomètres pour la Dordogne et les Landes
- 50 kilomètres pour le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- 80 kilomètres pour la Gironde

La valorisation de cette bonification est différente selon les départements :

- 10 points pour la Gironde
- 15 points pour les Landes
- 35 points pour le Lot-et-Garonne
- 40 points pour la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques

La prise en compte des années de séparation se matérialise par l'attribution d'un forfait de 10 points supplémentaires à partir de la deuxième année, soit un an et un jour, quelle que soit la durée totale.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

- **Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe**

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Peuvent prétendre à cette bonification les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans le 31 août n, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite). Les conditions sont une alternance de la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, ou un exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Par souci de cohérence dans le cadre d'un mouvement infra départemental, l'académie reconnaît une condition de distance minimale, calculée entre le lieu de résidence de l'enseignant et le lieu de résidence de l'ex conjoint calculée à l'aide de l'outil commun « via Michelin », pour déclencher l'attribution de cette bonification. Cette dernière ne s'applique pas si l'ex conjoint réside hors du département. La distance minimale est variable selon la superficie et les contraintes départementales. Ainsi, il existe deux niveaux distincts : départements :

- 40 kilomètres pour la Dordogne, la Gironde et les Landes
- 50 kilomètres pour le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques

La valorisation de cette bonification est différente selon les départements :

- 10 points pour la Gironde
- 15 points pour les Landes
- 35 points pour le Lot-et-Garonne
- 40 points pour la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques

La prise en compte des années de séparation se matérialise par l'attribution d'un forfait de 10 points supplémentaires à partir de la deuxième année, soit un an et un jour, quelle que soit la durée totale.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;

- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

- **Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé**

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août n, et lorsque le vœu 1 formulé permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

L'académie détermine une valorisation comprise entre 20 et 40 points pour bonifier ce critère. Chacun des cinq départements de l'académie doit définir sa valorisation en fonction de ses spécificités, dans le respect de cette fourchette.

- **Enfant mineur à charge**

Pour toute demande de participation au mouvement, quel que soit la priorité légale concernée, les enseignants peuvent faire valoir la charge d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans le 31 août n. La valorisation de ce critère est identique sur les cinq départements de l'académie : 1 point par enfant avec un maximum cumulé de 4 points.

- [1.1.6.2 Demandes liées à la situation personnelle \(au titre du handicap\)](#)

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'académie reconnaît deux niveaux de bonification, distincts et non cumulables :

- La bonification 1, valorisée à 50 points, est allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis
- La bonification 2, valorisée à 250 points, est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention

Les cinq départements de l'académie appliquent la même valorisation pour les deux niveaux de bonification. Il est précisé que l'attribution de la bonification 1 ne peut être effectuée que si l'enseignant est personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En revanche, la bonification 2 peut être demandée si l'enseignant, son conjoint ou son enfant est en situation

de handicap. Enfin, la situation de l'ascendant n'est prise en compte ni pour l'attribution de la bonification 1, ni pour l'attribution de la bonification 2.

L'attribution de la bonification est corrélée à l'amélioration des conditions de vie de la personne concernée. Ainsi, le lien entre le handicap et l'affectation doit être clairement établi, notamment à l'aide de l'avis du médecin de prévention. Le handicap de l'enfant, voire du conjoint, peut éventuellement être considéré au titre de la bonification 2 sous réserve de la même justification. Un vœu ne correspondant pas à ces préconisations interrompt l'attribution de la bonification sur les vœux suivants.

- [1.1.6.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel](#)

- **L'éducation prioritaire**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives. La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- Politique de la ville : exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
- REP : exercice dans les écoles participant au programme réseaux d'éducation prioritaire
- REP+ : exercice dans les écoles participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé

Les structures relevant de l'éducation prioritaire, de l'éducation prioritaire renforcée et de la politique de la ville peuvent être identifiées pour chacun des départements de l'académie sur le site internet des DSDEN qui disposent de cartes et de listes.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'éducation prioritaire, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif (sauf pour le département de la Gironde qui bonifie également les affectations à titre provisoire) au 1<sup>er</sup> septembre n-1 dans une école relevant de l'un des trois niveaux cités ci-dessus et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août n. Les durées de services acquises dans des écoles différentes relevant de la politique de la ville ou des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.

L'académie distingue deux niveaux de durée : un premier palier à 3 et 4 ans d'exercice, puis un second palier à 5 ans et plus. S'agissant du palier 3 et 4 ans, les cinq départements ont la possibilité de valoriser cette expérience dans une fourchette comprise entre 10 et 30 points. L'accès au second palier, à partir de 5 ans d'exercice, voit l'attribution systématique de 30 points supplémentaires dans chacun des cinq départements de l'académie soit un total nécessairement compris entre 40 et 60 points.

- **Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

L'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certaines zones ou écoles. Ainsi, l'expérience développée dans ces territoires par les personnels est valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent les quitter.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif (sauf pour le département de la Gironde) au 1<sup>er</sup> septembre



n-1 dans une zone ou une école identifiée préalablement par le niveau départemental et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août n.

L'académie distingue deux niveaux de durée : un premier palier à 3 et 4 ans d'exercice, puis un second palier à 5 ans et plus. S'agissant du palier 3 et 4 ans, les cinq départements ont la possibilité de valoriser cette expérience dans une fourchette comprise entre 10 et 30 points. L'accès au second palier, à partir de 5 ans d'exercice, voit l'attribution systématique de 30 points supplémentaires dans chacun des cinq départements de l'académie, soit un total nécessairement compris entre 40 et 60 points.

**Pour le département de la Dordogne**, les zones concernées par l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement sont des écoles à classe unique en zone rurale dont la liste est :

- Allès-sur-Dordogne (0240470F)
- Badefols-sur-Dordogne (0240213B)
- Bayac (0240176L)
- Busserolles (0240610H)
- Cales (0240212A)
- Chaleix (0240441Z)
- Cherval (0240492E)
- Dussac (0240454N)
- La Chapelle Faucher (0240400E)
- Limeuil (0240476M)
- Mauzac-et-Grand-Castang (0240211Z)
- Monsac (0240165Z)
- Montferrand-du-Périgord (0240166A)
- Naussannes (0240167B)
- Paunat (0240480S)
- Pressignac-Vicq (0240224N)
- Sarlande (0240901Z)
- Saint-Avit-Senieur (0240172G)
- Saint-Chamassy (0240691W)
- Saint-Sulpice-d'Excideuil (0240916R)
- Sainte-Orse (0240792F)
- Trémolat (0240232X)
- Tursac (0240695A)

**Pour le département de la Gironde**, les écoles situées en zone rurale isolée et établissements relevant d'une bonification pour difficulté de recrutement sont les suivants :

- I.M.E. Château Terrien Lussac (0331412F) ;
- I.M.E. du Médoc Saint-Laurent-Médoc (0331482G)
- I.M.E. d'Aquitaine Lamothe Landerron (0332076C)
- I.T.E.P. Agrea Créon (0331414H)
- I.T.E.P. prof Dumes Langon (0332075B)
- I.T.E.P. Rive Droite F. Dolto Libourne (0332231W)
- I.T.E.P. Ditep Saint-Denis antenne Blaye (0333387C)
- Collège Sébastien Vauban Blaye (0332347X)
- Ecole Paul Bert Sainte-Foy-la-Grande (0332173H)

**Pour le département des Landes**, il n'y a plus d'écoles à classe unique bonifiée dans le cadre de l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement à partir du mouvement 2021.

**Pour le département du Lot-et-Garonne**, les zones concernées par l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement sont des écoles à classe unique en zone rurale dont la liste est :

- Antagnac (0470564H)
- Auriac-sur-Dropt (0470275U)
- La Réunion (0470635K)
- La Sauvetat-du-Dropt (0470510Z)
- Loubès-Bernac (0470239E)
- Pardaillan (0470222L)
- Puysserampion (0470535B)
- Soumensac (0470202P)
- Saint-Jean-de-Duras (0470216E)
- Villeneuve-de-Duras (0470193E)
- Fregimont (0470595S)
- Xaintrilles (0470292M)
- Monségur (0470409P)
- Montagnac-sur-Lede (0470408N)
- Montaut (0470524P)
- Montignac-de-Lauzun (0470526S)
- Salles (0470419A)
- Saint-Eutrope-de-Born Saint Vivien (0470468D)
- Saint-Eutrope-de-Born Born (0470464Z)
- Engayrac (0470139W)
- Tayrac (0470348Y)
- Sainte-Maure-de-Peyriac (0470282B)

**Pour le département des Pyrénées-Atlantiques**, les zones concernées par l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement sont des écoles à classe unique en zone rurale dont la liste est :

- Ainharp Saint-Palais (0640266S)
- Cardesse Oloron (0640863R)
- Garindein (0640463F)
- Helette Anglet (0640899E)
- Larrau Saint-Palais (0640940Z)
- Lasclaveries Pau Est (0640561M)
- Licq-Atherey (0640957T)
- Moncayolle-Larrory-Mendi Saint-Palais (0640623E)
- Monein Castet Oloron (0640984X)
- Verdets Oloron (0641144W)

- **Mesure de carte scolaire**

L'académie accorde une attention toute particulière aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire en valorisant cette situation de 250 points pour les cinq départements. Cette bonification est effective sur tous les vœux effectués dans le

département d'affectation initiale, avec une priorité pour un retour sur l'école dès lors que ce souhait est positionné en vœu 1.

- **Ancienneté de fonction (ANF)**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'enseignant au travers des services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale.

La valorisation de l'ancienneté de fonction est identique sur les cinq départements de l'académie : 5 points par an.

- [1.1.6.4. Caractère répété de la demande de mutation \(vœu préférentiel\)](#)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent. Ainsi les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intradépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le vœu est modifié ;
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

Le vœu préférentiel est nécessairement un vœu précis, portant sur un même établissement, quelle que soit la nature du support et la spécialité.

La valorisation du vœu préférentiel est identique sur les cinq départements de l'académie : 5 points par an, avec un maximum cumulé de 15 points.

- [1.1.6.5. Les discriminants](#)

Dans la situation où plusieurs candidats se trouveraient à égalité de points, l'académie se dote de critères permettant de les départager. Il s'agit de deux discriminants pouvant être successivement utilisés si l'égalité persiste à l'utilisation du premier :

- 1-l'ANF : ancienneté de fonction
- 2-la date de naissance (en donnant la priorité au plus âgé)

## II. Les caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

### II.1 L'organisation de la mobilité intra-académique

#### II.1.1 Les participants

##### ▪ **Participants obligatoires**

- Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2021) nommés dans l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter-académique 2021 à l'exception de ceux nouvellement affectés sur un poste spécifique national ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2021 ;
- Les stagiaires ex-titulaires, titularisés dans le corps des professeurs certifiés, précédemment PLP, PEGC ou enseignants du 1er degré ;
- Les titulaires de l'académie de Bordeaux affectés à titre provisoire à la rentrée 2020 ;
- Les personnels de l'académie ayant achevé l'année précédente un stage de reconversion ou ayant changé de discipline dans le même corps par concours ;
- Les titulaires gérés par l'académie de Bordeaux ayant perdu leur poste et devant réintégrer après une disponibilité, un congé longue durée avec libération de poste, une affectation dans un poste d'adaptation, dans l'enseignement supérieur, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental EPS.

##### ▪ **Participants facultatifs**

- Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation ou de rattachement administratif (RAD) pour les titulaires d'une zone de remplacement (TZR) ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition ;
- Les titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2021, sollicitant pour la première fois leur détachement sur des fonctions d'ATER. Leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé à la double condition qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions mais aussi qu'ils aient formulé le vœu unique « zone de remplacement » lors de la phase intra académique.

##### ▪ **Agents qui ne doivent pas participer au mouvement**

- Les ATER titulaires de l'académie de Bordeaux qui sollicitent un renouvellement dans les fonctions d'ATER pour une deuxième ou troisième année. S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité et s'ils n'ont pas participé à la phase intra académique, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie, en fonction des nécessités du service ;
- Les titulaires de zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'établissement de rattachement.

- **Psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA)**

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN), peuvent techniquement participer au mouvement intra-académique des PSYEN EDA et/ou au mouvement départemental du 1<sup>er</sup> degré. Dans le cas où le candidat participe aux deux mouvements, priorité sera donnée au mouvement intra académique des PSYEN. Si le candidat souhaite retrouver un poste dans le 1<sup>er</sup> degré, il doit participer uniquement au mouvement du 1<sup>er</sup> degré et impérativement mettre fin à son détachement dans le corps des PSYEN en formulant sa demande auprès de la DPE5. Il est impératif de signaler sa situation auprès des deux services gestionnaires (DSDEN et DPE).

Les professeurs des écoles, détenteurs du Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS), pourront obtenir un poste de PSYEN EDA, dans le cadre du mouvement intra-académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSYEN.

### **II.1.2 Les spécificités liées aux personnels touchés par une mesure de carte**

- **Détermination de l'agent concerné par la mesure**

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent de la discipline concernée par la suppression de poste qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'EPLE,

Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté, c'est celui qui a le barème commun le moins élevé (échelon au 31/08/2020 + ancienneté de poste) qui fait l'objet de la MCS.

En cas d'égalité de barème, celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2021 sera désigné. De nouveau, en cas d'égalité de nombre d'enfants à charge, l'enseignant le plus jeune sera désigné.

Pour la détermination de l'ancienneté de poste dans l'EPLE, si un agent a déjà fait l'objet d'une MCS, les années passées dans le précédent poste supprimé ou transformé s'ajoutent à son ancienneté en réaffectation (REA) dans son poste actuel.

Si plusieurs fonctionnaires sont volontaires pour quitter l'EPLE où le poste est supprimé, le choix du candidat s'effectue sur la plus grande ancienneté de poste dans l'établissement. À ancienneté égale, le candidat désigné sera celui qui totalise le barème fixe le plus élevé ou, en cas d'égalité, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2021. De nouveau, en cas d'égalité du nombre d'enfants à charge, l'enseignant le plus âgé sera désigné.

- **Règles générales de réaffectation**

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un EPLE de même type à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout type d'EPLE dans cette commune. Si aucune affectation n'est possible, il sera procédé à la même analyse dans les communes limitrophes de la commune d'origine, et enfin par extension dans le département en recherchant le poste le plus proche du poste perdu en privilégiant le même type d'établissement.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de 1 500 points pour les vœux liés à cette mesure sans restriction sur la nature de l'établissement : ancien établissement ou tout type d'établissement sur la commune et département correspondant.

Les agents peuvent également participer au mouvement en formulant des vœux personnels d'affectation, qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1 500 points. Pour être pris en compte, ils doivent être impérativement formulés avant les vœux correspondant à la MCS.

Les professeurs agrégés affectés en lycée dont le poste est supprimé seront réaffectés en priorité en lycée en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessus. S'ils sont titulaires d'un collège, ils peuvent indiquer par courrier joint à leur confirmation de mutation leur souhait d'être réaffectés de préférence en lycée.

Les personnels ayant fait l'objet d'une MCS (EPL ou ZR) lors d'un mouvement précédent conservent la bonification de 1 500 points pour les mouvements suivants sur le vœu correspondant au poste et à la commune perdus (quel que soit le rang de vœu), à condition de ne pas avoir muté entre temps sur un vœu personnel. Si, faute de poste dans le département, ils ont été réaffectés sur la ZR, ils bénéficient également des 1 500 points sur le vœu DPT perdu.

### II.1.3 La formulation des vœux et l'extension

#### ▪ La formulation des vœux

Les candidats ont la possibilité de formuler des vœux pour des postes classiques et des postes spécifiques académiques (SPEA) qui sont profilés.

Il est important de ne formuler que des vœux mûrement choisis.

Le nombre de vœux possible est fixé à :

- **20 vœux** (y compris sur postes SPEA) ;
- **5 préférences de type « commune », pour les enseignants ayant formulé un choix de ZR** afin de pouvoir orienter leur choix de rattachement administratif (RAD).

#### ▪ Les types de vœux

Les vœux peuvent porter sur :

- des établissements précis (codifiés « ETB » + le numéro RNE de l'établissement, de la circonscription ou du CIO);
- et des vœux plus larges :
  - Commune (codifiée « COM »);
  - Département (codifié « DPT »);
  - Une zone de remplacement départementale (codifiée « ZRD »);
  - ou sur la zone de remplacement académique (codifiée « ZRA »).

#### ▪ La règle d'extension des vœux

Pour les candidats en participation obligatoire, si aucun de leurs vœux n'a pu être satisfait, la procédure d'extension s'applique. Elle se déroule, en colonne, **à partir du premier vœu exprimé** par le candidat en suivant la table d'extension ci-après.

Gironde	Pyrénées-Atl.	Lot-et-Garonne	Dordogne	Landes	1 <sup>er</sup> vœux
Dordogne	Landes	Dordogne	Lot-et-Garonne	Gironde	
Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	Landes	Gironde	Pyrénées-Atl.	
Landes	Gironde	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	
Pyrénées-Atl.	Dordogne	Pyrénées-Atl.	Pyrénées-Atl.	Dordogne	

Le barème d'extension peut comprendre des **bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, APC, Parent isolé), la bonification ex-contractuel et le cas échéant la bonification 100 points RQTH**, uniquement si ces différentes bonifications sont présentes sur **TOUS** les vœux formulés et dans ce cas avec la plus petite valeur parmi tous les vœux.

## II.2 Les éléments de barème de la phase intra académique

### II.2.1 Les demandes liées à la situation familiale

#### ▪ Les demandes de rapprochement de conjoints

##### >> Agents concernés

Les personnels relevant du rapprochement de conjoints sont les personnels stagiaires et titulaires affectés ou non à titre définitif et qui formulent des vœux COM, DPT ou ZRD correspondant au département de la résidence professionnelle de leur conjoint au moment du dépôt de la demande.

Sont considérés comme conjoints :

- **Les personnels mariés ou liés par un PACS** au plus tard le 31 octobre 2020
- Les personnels **ayant la charge d'au moins un enfant né et reconnu par les deux parents** au 31 décembre 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit :

- exercer une activité professionnelle ;
- ou être inscrit comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2018. Le lieu de la dernière activité professionnelle et celui de l'inscription à Pôle Emploi doivent être situés dans le même département ou dans deux départements à une distance raisonnable.
- ou être étudiant, engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme (exemple : école d'infirmier.e.s) ;
- ou être engagé dans une formation professionnelle rémunérée d'au moins 6 mois.

### >> Nombre de points

La bonification pour rapprochement de conjoints est fixée à **150,2 points** pour les vœux DPT, ZRD ou ZRA, sans restriction sur des types d'établissement.

Elle est de **50,2 points** pour les vœux COM - tout type d'établissement.

À ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (**100 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31/08/2021).

À ces bonifications peuvent s'ajouter des points au titre de la séparation.

Le rapprochement de conjoint et les bonifications afférentes ne sont pas attribués sur un vœu précis « établissement » (ETB).

### >> Ordre de formulation des vœux

Le premier vœu « déclencheur » du rapprochement de conjoint, doit être un vœu opérant, susceptible d'être satisfait. Si ce n'est pas le cas, l'administration sera amenée à supprimer le vœu (*exemple : vœu d'une commune dans laquelle il n'y a pas d'établissement du second degré*).

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, l'enseignant dont le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :

- le premier vœu infra départemental émis doit correspondre à un vœu COM inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ;
- le premier vœu DPT émis doit correspondre au département de la résidence professionnelle du conjoint.

Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

#### ▪ Les demandes de mutation simultanée

### >> Mutation simultanée entre conjoints

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels d'enseignement, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps **dans le même département**.

**Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre** même si les conjoints n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

C'est le conjoint qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la D.P.E.



La **bonification pour mutation simultanée est de 100 points** entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires pour les vœux DPT (tout type d'établissement), les ZRD, ou la ZRA.

Une **bonification de 50 points** est accordée pour les vœux COM (tout type d'établissement).

À ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (**100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2021**).

Les personnels ayant participé à la phase inter académique ne peuvent changer de stratégie de choix de bonification familiale entre les deux mouvements (soit rapprochement de conjoint, soit mutation simultanée).

Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent pas formuler de vœux SPEA.

### **>> Mutation simultanée sans être conjoints**

Tout comme au mouvement inter, il est possible de demander une mutation simultanée avec un autre candidat sans être conjoint. Il n'y a pas de bonification accordée mais les deux candidats ainsi liés seront assurés d'être nommés dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la D.P.E.

**Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre** même si les candidats n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

C'est le candidat qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

#### **▪ Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (dans le cadre de la garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2021 exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent -sous réserve de produire les pièces justificatives demandées- bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint, **à la condition que l'autre parent remplisse les conditions d'emploi identiques à celles demandées pour le rapprochement de conjoint.**

**Les justificatifs, les bonifications accordées et l'ordre de formulation des vœux sont similaires à la bonification pour rapprochement de conjoint.**

## ▪ Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2021, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc.).

Pour ces situations :

- une **bonification de 150 points** est accordée pour les vœux DPT, ZRD, ou ZRA, sans restriction sur le type d'établissement ;
- une **bonification de 50 points** est accordée pour les vœux COM (tout type d'établissement).

À ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (**100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2021**).

**Il conviendra que le candidat au mouvement produise toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.**

Le premier vœu « déclencheur » doit correspondre au département de la résidence de l'enfant.

### II.2.2 Les demandes liées à la situation personnelle

## ▪ Le handicap

Le handicap constitue l'un des quatre cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Tous les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité au moment de la demande se verront attribuer une bonification de 100 points sur les vœux DPT et COM sans restriction sur le type d'établissement. Il n'y a aucun dossier à constituer pour avoir le bénéfice de cette bonification. Le fonctionnaire doit seulement joindre la copie de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH). Le récépissé du dépôt de la demande de la RQTH n'est pas une pièce recevable.

En outre les personnels en situation de handicap et ceux dont le conjoint est en situation de handicap ou l'enfant à charge est en situation de handicap ou gravement malade peuvent prétendre à une bonification de 1 000 points non cumulable avec la bonification précédente de 100 points sur le même vœu.

L'objectif de la bonification est d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

## ▪ Les autres situations médicales graves

Les fonctionnaires, leur conjoint ou leur enfant à charge qui n'ont pas la RQTH mais qui peuvent faire valoir une situation médicale grave de nature à interférer avec leur affectation peuvent prétendre à une bonification de **19 points**. Cette bonification est cumulable avec la

bonification handicap des 100 ou 1000 points si la situation étudiée est celle d'un autre membre du foyer.

▪ **Les situations à caractère social**

Les fonctionnaires qui peuvent faire valoir une situation sociale grave de nature à interférer avec leur affectation peuvent prétendre à une bonification de **19 points**.

Cette bonification peut être cumulable avec les bonifications de 100 et de 1 000 points liées au handicap et avec la bonification de 19 points liée à une situation médicale grave.

### II.2.3 Le traitement et les bonifications liées au parcours professionnel et à l'expérience

▪ **Le traitement des affectations en REP, REP+ et politique de la ville**

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans le de même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou Politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement au moment de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2020.

Les personnels bénéficient pour les vœux COM et DPT (sans restriction sur le type d'établissement) de :

- 200 pts pour 5 ans et + d'exercice en REP
- 400 pts pour 5 ans et + d'exercice en REP+ et/ou politique de la ville ou REP et politique de la ville

L'ancienneté de poste prise en compte est l'ancienneté acquise au 31/08/2021. Elle est prise en compte intégralement pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement en éducation prioritaire REP ou REP+, avec un plafonnement à 5 ans. Elle prend en compte les services effectués de manière effective et continue dans le même établissement en qualité de TZR en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP), en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP) et définitive (TPD ou REA).

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les services effectués par les titulaires doivent être au minimum de 6 mois par an.

▪ **Bonification liée à l'affectation en qualité de T.Z.R**

Les personnels affectés en qualité de TZR, bénéficient pour les vœux COM et DPT (sans restriction sur le type d'établissement) des bonifications suivantes :

- 100 points pour 3 ans d'exercice ;
- 200 points pour 4 ans d'exercice ;
- 400 points pour 5 ans et plus.

Pour les personnels entrant dans l'académie de Bordeaux, ils pourront bénéficier de cette bonification sous réserve qu'ils apportent la preuve de leur affectation en qualité de TZR pour les années considérées en fournissant l'arrêté d'affectation de chaque année.

▪ **Bonifications liées à l'exercice dans le département du Lot-et-Garonne**

À compter du mouvement intra-académique 2019, les personnels affectés à titre définitif (TPD ou REA) dans un établissement du Lot-et-Garonne peuvent bénéficier d'une bonification spécifique à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même établissement.

L'ancienneté de poste prise en compte est l'ancienneté acquise au 31/08/2021.

Cette bonification de 400 points s'applique au vœu DPT (sans restriction sur la catégorie d'établissement).

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les services effectués par les titulaires doivent être au minimum de 6 mois par an.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle des REP et des TZR.

▪ **Le traitement de l'affectation des professeurs agrégés en lycée**

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 250 points pour les vœux DPT ou COM portant exclusivement sur des lycées ou des SGT en lycée professionnel, pour les seules disciplines comportant un enseignement en lycée et collège (exemple : les enseignants de Philosophie ou de S.E.S ne peuvent bénéficier de cette majoration puisque leurs disciplines ne sont enseignées qu'en lycée).

Les arts plastiques et l'éducation musicale n'étant enseignés en lycée que sur poste spécifique académique, ces disciplines n'ouvrent donc pas droit à la bonification.

▪ **Le traitement de l'affectation des enseignants de SII**

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriées ci-dessous :

- architecture et construction (L1411)
- information et numérique (L1413)
- énergie (L1412)
- ingénierie mécanique (L1414)

Candidats <b>agrégés</b> Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
L1400 technologie	oui	oui	oui	oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	non	non	oui	non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	non	oui	oui	non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	non	oui	non	oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	oui	non	non	non
Candidats <b>certifiés</b> Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
L1400 technologie	oui	oui	oui	oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	oui	non	non	non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	non	oui	non	non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	non	non	oui	non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	non	non	non	oui

▪ **Le traitement de l'affectation des enseignants d'éco-gestion**

Les enseignants certifiés et agrégés en économie-gestion pourront choisir leur discipline de participation au mouvement intra-académique.

Ils devront formuler tous les vœux dans une seule et même discipline choisie.

NB : le choix effectué pour la phase inter académique vaut également pour la phase intra académique ; aucun changement de discipline ne sera accepté.

▪ **Le traitement de l'affectation des enseignants L1500 et L1510**

Les professeurs de sciences physiques option physique appliquée et les professeurs de sciences physiques et électricité appliquée (L1510) peuvent être nommés indifféremment sur des postes de physique chimie et assurer tout ou partie de leur service dans cette discipline (L1500).

Aux fins d'obtenir une affectation définitive sur poste en établissement, il convient de faire un seul choix de discipline de mouvement (L1500 ou L1510).

**II. 2.4 Précisions sur certaines bonifications après reconversion, adaptation ou CLD**

▪ **Le traitement des personnels ayant achevé un stage de reconversion durant l'année 2020-2021**

À l'issue d'un processus de reconversion, les personnels ayant obtenu une validation académique ou ministérielle ou ayant obtenu un détachement (par changement de corps) reçoivent une affectation provisoire et participent obligatoirement au mouvement intra académique dans leur nouvelle discipline l'année suivante, avec une bonification de 1000 points sur vœu DPT tout type d'établissement correspondant à leur ancienne affectation à titre définitif.

Toutefois, les PLP qui peuvent être maintenus dans leur établissement sur un poste correspondant à leur nouvelle discipline devront participer au mouvement l'année de leur reconversion sous réserve de l'avis favorable des corps d'inspection. Ils bénéficieront d'une bonification de 1000 points sur vœu DPT tout type d'établissement correspondant à leur ancienne affectation à titre définitif et devront formuler en premier le vœu correspondant à leur établissement actuel d'affectation.

Les enseignants touchés par une MCS l'année de leur reconversion, bénéficieront d'une priorité de réaffectation de 1500 points dans leur nouvelle discipline, à condition de formuler les vœux correspondant à la MCS.

▪ **Le traitement des personnels à l'issue du dispositif d'adaptation**

Les personnels qui ont bénéficié du dispositif d'adaptation plus d'un an libèrent leur poste définitif.

À l'occasion de leur sortie d'une période d'adaptation de plus d'un an, ils doivent obligatoirement participer au mouvement intra académique. Une bonification de 1000 points sera accordée pour les vœux DPT et ZRD correspondant à l'affectation à titre définitif précédant la nomination sur un poste d'adaptation. Si le personnel n'obtient pas d'affectation en établissement dans son département d'origine, il sera maintenu sur la ZR de son département d'origine et conservera ce barème, majoré des points obtenus au titre de l'année en cours, pour le mouvement de l'année suivante uniquement.

▪ **Le traitement des personnels à l'issue d'un congé de longue durée**

Les personnels en congé de longue durée depuis au moins un an libèrent leur poste définitif.

À l'occasion de leur réintégration, ils participeront au mouvement intra académique. Une bonification de 1 500 points sera accordée pour les vœux correspondant à l'affectation à titre définitif précédant le congé : ancien établissement ou tout type d'établissement sur la commune, département ou ZRD correspondants, sans restriction sur la catégorie d'établissement. Pour bénéficier de ces points, le candidat devra formuler le vœu de l'établissement perdu. S'il ne le fait pas, les services académiques saisiront ce vœu en dernier rang de vœu.

### **II. 3 L'affectation des TZR (attribution du RAD pérenne) et phase d'ajustement**

Ces dispositions concernent :

- les enseignants en participation obligatoire au mouvement intra-académique s'ils formulent au moins un vœu en zone de remplacement (ZRD ou ZRA) ;
- les enseignants de l'académie, titulaires d'un poste en établissement, qui ont formulé au moins un vœu en zone de remplacement (ZRD ou ZRA) ;

- les enseignants titulaires d'une zone de remplacement qui souhaitent changer de commune de rattachement (RAD) à la rentrée 2021.

Il est rappelé que l'affectation en zone de remplacement, départementale ou académique, implique une mobilité géographique au sein de la zone demandée.

Les personnels ayant des contraintes de mobilité sont invités à ne pas formuler ce type de vœu et à privilégier des vœux permettant leur affectation sur poste fixe.

La situation des TZR est ainsi étudiée :

S'il s'agit d'une première affectation en ZR : le candidat sera affecté sur un établissement de RAD pérenne lors de sa première affectation en ZR. Si le candidat formule un vœu sur ZR, il devra préciser des préférences de RAD pérenne. Si le candidat obtient une ZR suite au traitement de ses vœux en extension, il sera tenu compte des vœux indicatifs formulés au sein du département de la ZR obtenue pour lui attribuer un RAD pérenne.

S'il s'agit d'un enseignant déjà TZR : il peut demander un changement d'établissement de rattachement. Pour ce faire, il devra saisir lors des opérations de mouvement le vœu correspondant à sa ZR, puis obligatoirement formuler des préférences de type COM (seront étudiées la commune indiquée et les communes limitrophes). S'il formule également des vœux pour obtenir une affectation sur poste fixe en établissement, il saisira en dernier le vœu correspondant à sa ZR. Si l'administration ne peut satisfaire aucune préférence, le TZR reste titulaire du RAD pérenne acquis lors des précédentes opérations de mouvement.

## II. 4 Le mouvement spécifique académique (profilés) et les postes à habilitation (à exigences spécifiques)

### II. 4.1 Les vœux sur poste spécifique académique (SPEA)

Les postes SPEA sont des postes requérant certaines compétences et nécessitent une candidature particulière.

Les postes spécifiques académiques (vacants ou non) font l'objet d'une publication sur le site internet de l'académie. Pour les postes vacants, un descriptif sera disponible.

Ces vœux SPEA doivent être impérativement formulés en 1ère position.

Les candidats doivent compléter un dossier particulier dont le contenu est précisé dans les annexes de la circulaire rectoriale.

Les candidatures aux postes spécifiques sont examinées par les corps d'inspection et/ou les chefs d'établissement puis sont classées par ordre de préférence. Les candidats retenus sont affectés **en dehors de toute notion de barème.**

Il est important de noter que :

- les agents en participation obligatoire ne peuvent pas émettre exclusivement des vœux SPEA ; ils doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général INTRA ;

- la bonification stagiaire ne peut être demandée sur un vœu SPEA. Aucune autre bonification ne peut être accordée sur des vœux SPEA ; seul le barème commun est pris en compte dans l'étude des barèmes pour ces postes.

▪ **Le traitement des candidatures pour un poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)**

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des Ulis école, collège et lycée général et technologique. Ces postes peuvent se situer en collège, lycée, lycée professionnel et EREA.

Les ULIS en collège sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS). Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire. Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

L'Ulis en lycée professionnel (LP) est organisée pour rendre accessibles aux élèves en situation de handicap les formations qui y sont dispensées. L'Ulis peut être organisée en réseau sur deux lycées professionnels afin d'élargir l'offre de formation proposée aux élèves en situation de handicap. Il convient dans ce cas de s'assurer de la proximité géographique de ces lycées.

Les EREA/LEA : accueillent des élèves du 2nd degré (à partir de la classe de 6ème) qui connaissent des **difficultés scolaires importantes et persistantes, qui peuvent être accompagnées de difficultés sociales** faisant obstacle à leur réussite. En classe de lycée, le public scolarisé ne se limite pas au seul recrutement de collégiens issus de sections de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) mais doit aussi pouvoir concerner des élèves pouvant tirer bénéfice des formations et de l'encadrement proposés par ces établissements. **La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement ou dans les établissements du réseau scolaire local** en privilégiant les projets individuels de formation.

Les personnels souhaitant exercer en ULIS devront alors déposer leurs candidatures, qui seront examinées parmi les priorités suivantes :

1. des enseignants détenteurs du CAPPEI ;
2. des enseignants détenteurs du 2CA-SH dans l'option correspondant à l'ULIS ;
3. des enseignants détenteurs du 2CA-SH dans une autre option relevant du champ du handicap ;
4. des enseignants en cours de formation au CAPPEI.

**Pour les postes ULIS en lycée, en LP et en EREA**, priorité est donnée aux enseignants du second degré détenteurs d'une certification, quelle que soit leur discipline.

Toutefois, pourront être examinées les candidatures des professeurs des écoles titulaires du CAPPEI dans l'option correspondant à l'ULIS, avec au moins trois ans d'expérience sur un poste ULIS en lycée, en lycée professionnel ou en EREA.

**Pour les postes ULIS en collège**, notamment concernant les ULIS pour Troubles des fonctions cognitives, l'écart important à la norme scolaire attendue au collège qui caractérise certains élèves peut amener les Directeurs académiques des Services départementaux à réserver certains supports aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré. Un double appel à candidature (DSDEN et Rectorat) peut alors être envisagé.



A l'issue de la phase de sélection conduite par une commission composée du Conseiller technique ASH auprès de Madame la rectrice, d'un/d'une inspecteur/trice IEN ET EG IO et d'un / d'une chef d'établissement, **les affectations à titre définitif en ULIS** pourront être proposées **aux enseignants titulaires du CAPPEI**, dans les conditions prévues par le décret 2017-169 du 10 février 2017 relatif à la certification d'aptitude aux pratiques de l'éducation inclusive.

Les affectations seront prononcées à titre provisoire pour :

- les personnels détenteurs du 2CA-SH ;
- les personnels non détenteurs du 2CASH qui exercent dans les établissements accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs en raison de leur handicap, maladie ou grande difficulté scolaire et qui souhaitent valider leur certification définitive en présentant les épreuves du CAPPEI à la session 2020-2021 .

#### ▪ **Le traitement des candidatures sur les postes spécifiques académiques**

L'académie de Bordeaux profile certains postes nécessitant des aptitudes ou des compétences particulières.

En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat

Ces postes peuvent relever des champs suivants :

- Postes relevant d'enjeux spécifiques de recrutement
- Postes liés à l'accueil des enfants migrants (UPE2A) ;
- Certains postes de CPE ;
- Sections européennes et langues orientales en lycée ;
- Sections bilingue Basque ;
- Arts plastiques en lycée et Éducation musicale en lycée (Techniques de la musique et de la danse), classes à horaire aménagé, BT ;
- Postes dans les établissements accueillant des enfants malades et/ou handicapés (IEM, CURE) ;
- Postes de coordonnateur de dispositif relais ;
- Postes d'assistant Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques, intitulé poste ATCT (poste d'aide technique au chef de travaux). Ce vœu sera formulé en P2001 ou L2001. Aucun vœu dans une autre discipline ne peut être formulé en même temps ;
- Sections de techniciens supérieurs autres que celles retenues comme poste spécifique national (secteur tertiaire et secteur STI) ;
- Postes liés aux formations offertes par l'établissement : formations rares de certains LP, sections sportives scolaires, sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau, sections de langue régionale, théâtre et expression dramatique, nouvelles technologies ;
- Poste d'enseignant référent au titre du handicap ;
- Postes en SEGPA relevant du champ professionnel de l'habitat (qui sont tous étiquetés en P3028). Les postes relevant du champ de l'habitat sont ouverts aux enseignants des disciplines suivantes : P2100, P3020, P3021, P3022, P3025, P3028, P3100 et P3110.

**Dans le cadre des candidatures sur postes spécifiques de CPE** , une commission de sélection composée d'IPR et de chefs d'établissement procède à un examen de toutes les candidatures et sélectionne les candidats dont les profils sont les plus adéquats aux spécificités du ou des postes proposés.

Ces candidats seront alors reçus en entretien par la commission de sélection qui classera les candidats par ordre de préférence, **en dehors de toute notion de barème.**

▪ **Le traitement des candidatures pour un établissement classé REP +**

L'affectation en REP+ fait l'objet d'une procédure qui combine les règles habituelles du mouvement et postes à profil.

- L'affectation en REP+ sur poste vacant est assurée par la voie d'un recrutement sur poste spécifique. Une commission de sélection composée de l'IPR en charge de l'éducation prioritaire et de chefs d'établissement procède à un examen de toutes les candidatures et sélectionne les candidats dont les profils sont les plus adéquats aux spécificités du ou des postes proposés. Cette commission classera les candidats par ordre de préférence, **en dehors de toute notion de barème.**
- L'affectation en REP + sur poste qui se découvre vacant pendant le mouvement sera effectuée parmi les personnels habilités par cette même commission.

Les enseignants qui souhaitent obtenir une mutation dans un des 3 collèges REP+ (Montaigne et Lapierre à Lormont et Blanqui à Bordeaux) doivent obtenir auparavant leur habilitation à enseigner en REP+.

Pour ce faire, les candidats devront se reporter à la circulaire rectoriale et ses annexes afin de déposer leurs candidatures et joindre les pièces nécessaires.

Cette habilitation est valable 3 ans. L'affectation se fera ensuite sur les postes des collèges REP+ libérés pendant le mouvement, **strictement au barème parmi les personnels habilités**, quel que soit le rang de vœu et le type de vœu.

#### **II. 4.2 Les vœux sur postes requérant une habilitation / une certification**

##### **Le traitement des candidatures pour des postes Classes Européennes (CEUR)**

Les postes en sections européennes et langues orientales en lycée nécessitent la détention d'une DNL que les candidats devront fournir avec leurs pièces justificatives à l'appui de leur demande. Les candidats à ces types de postes en possession de la certification seront départagés au barème.

## Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports

Afin de décliner les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ATSS, l'académie de Bordeaux prend en compte les particularités de chaque département de son territoire tout en prenant compte des lignes de gestion ministérielles. Elles sont ensuite soumises, pour avis, au comité technique académique.

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité ministérielle peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses [1] notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, l'académie de Bordeaux souhaite **une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, conformément aux procédures de mobilité qui sont encadrées par les dispositions des articles 60 et 61 [2] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018[3] pris pour l'application de l'article 61, l'académie de Bordeaux précisera **aux personnels toutes les vacances d'emplois**.

En complément, chaque année les agents seront informés des modalités précises et des calendriers de mise en œuvre des différentes opérations les concernant relatives à la mobilité ainsi que des documents de référence à compléter le cas échéant.

### I. Une politique académique qui vise à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

- dans le respect des priorités légales prévues par l'article 60 de la loi 84-16 du 11 novembre 1984 ;
- dans le respect des conditions de la loi n°2009-072 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire, même si ce droit peut être encadré, notamment par une préconisation de stabilité sur poste de 3 ans sauf situations particulières ;
- dans le cadre des dispositions de l'article 61 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 qui dispose que les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois ;
- dans le cadre du plan d'action ministérielle relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

La politique de mobilité académique intègre les opérations suivantes :

- L'affectation des lauréats de concours qui constitue la première étape du parcours professionnel ;

- les campagnes annuelles de mutations à date qui permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités de mobilité géographique et de satisfaire autant que faire se peut les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation ;
- les mutations au fil de l'eau qui permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP) de répondre aux besoins de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les détachements entrants et sortants ;
- les intégrations directes ;

Parmi ces opérations, les campagnes de mutation des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, en matière de mobilité.

L'ensemble de ces dispositifs offre aux agents de multiples possibilités d'affectation qui constituent un atout en termes d'attractivités et autant d'opportunités leur permettant de construire un parcours diversifié au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur et notamment dans les EPLE et les services déconcentrés.

Enfin la politique académique prend en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des postes profilés de catégorie A.

## II. Des procédures de mobilité qui garantissent un traitement équitable des candidatures

### II.1 Les campagnes annuelles de mutations

Le ministère offre aux agents de la filière ATSS de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en terme **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, l'administration centrale, les établissements publics (administratifs, d'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports) et le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE).

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, le ministère veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

- [Cadre de gestion des demandes](#)

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des postes vacants, soit sur des postes susceptibles d'être vacants, sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés soit sur des postes à profil [4]. Le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Concernant les affectations en université de l'académie et conformément aux dispositions de la loi 2007-1199 du 11/08/2007 «...aucune affectation ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé... » Ainsi, tous les postes de catégorie A, B, C et ITRF ainsi que les postes des personnels santé et sociaux sont profilés.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

→ Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application Amia les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une COM ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

→ Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

→ Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra-académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

- [Mise en œuvre des règles de départage](#)

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de légalité de mutation [5] et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères

supplémentaires prévus respectivement au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

### → les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites qu'elles portent sur des postes profilés ou non profilés.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Rappel des priorités légales prévues aux articles 60 de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- le rapprochement de conjoint ou de partenaires liés par un PACS ;
- La prise en compte du handicap sur un vœu de communes ;
- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire concerné par une mesure de carte scolaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- Et, à terme, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article 60.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- **Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs**

**Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe** pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle **résulte de raisons professionnelles** : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécie au 1er septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

- **La prise en compte du handicap**

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer **un dossier auprès du médecin de prévention de l'académie dont ils relèvent qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'agent**. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

- **L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, soit le 1er septembre 2021.

- **La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux**

La priorité légale au titre du **centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)** est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie ou la collectivité demandée, en fonction de **critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007**. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent paye ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner.

## → Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- **Les critères supplémentaires prévus au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :**

1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;

2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;

3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;

4) Pour l'ensemble des demandes de mutation :

- l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- l'exercice de l'autorité parentale unique ;

5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : possibilité d'intégrer un indicateur d'éloignement. A ce titre l'académie de Bordeaux entend valoriser la situation des personnels ATSS qui exercent pendant plusieurs années dans des établissements relevant de territoires ruraux ou isolés. Pour arrêter la liste des communes ou des établissements relevant de ce critère, la note de service académique concernant la mobilité pourra notamment s'appuyer sur les indicateurs d'éloignement des établissements scolaires produits par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du Ministère ; la liste des établissements concernés par un indicateur d'éloignement sera transmise chaque année avec la circulaire relative à la mobilité.

6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;

7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;

8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

9) L'ancienneté générale de service ;

10) La régularisation d'une délégation rectorale ou décision d'exercice dans l'intérêt du service ;

**Les modalités d'examen** sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.
- L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée ;
- candidatures concurrentes pour un poste donné.

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage et mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1) pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales



2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales ;

3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage est effectué en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au paragraphe correspondant. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

4). Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires est appliquée. Dans ce cas, le départage est effectué également sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et en respectant l'ordre de présentation.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents lui et en particulier à leur situation médico-social.

## II-2 Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes à profil. En effet les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels (postes d'agent comptable, postes de fondé de pouvoir en EPLE, postes de chef de bureau en services académiques ainsi que certains postes à responsabilités spécifiques) afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Pour les postes de catégorie A, l'académie cherchera à maintenir un équilibre entre les postes à profil et les postes non profilés offerts au mouvement.

Pour les postes de catégorie B, l'académie privilégiera l'ouverture de postes non profilés au mouvement.

Pour les catégories C, le recours aux postes à profil restera exceptionnel

Cependant lorsqu'une situation d'établissement nécessite de faire appel à des agents expérimentés, le poste pourra être profilé.

Les postes profilés sont publiés sur AMIA (mouvement inter ou intra académique) et/ou sur le site de la place de l'emploi publique.

Certains postes devenant vacants en cours d'année scolaire sont publiés sur la place de l'emploi public. Cela concerne majoritairement des emplois de catégorie A qui ne peuvent rester durablement vacants.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, il est demandé aux services :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité[7];
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Par ailleurs, les recruteurs prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se

conformement aux bonnes pratiques recensées dans le guide recruter, accueillir et intégrer dans discriminer.

[1] Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux LDG qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

[2] Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

[3] Décret n° 2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

[4] Possibilité d'accueil : droit d'entrée sans visibilité sur le poste,

Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil

Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers.

[5] Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, Cimm, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

[6] En cas de non-respect de cette règle, la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

### **II-3 L'examen des demandes de détachement**

Les détachements entrants permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux, d'engager une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps. C'est le cas notamment d'enseignants accueillis en détachement dans le corps des attachés.

Ces détachements permettent d'élargir le vivier de recrutement de l'académie. \*

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutation des personnels titulaires.

Les intégrations directes obéissent aux mêmes principes.

L'académie peut de la même manière être amenée à accueillir des agents relevant de corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) pour pourvoir certains de ces postes, étant rappelé que dans ce cadre, les agents concernés pour l'objet d'une affectation.

### III. Information et accompagnement des agents

L'académie accompagne les personnels dans leur projet individuel de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité des personnels et veille à leur garantir, tout au long de Ces procédures la meilleure information.

Les personnels ATSS accède ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via la note académique annuel de service relative au mouvement des personnels ATSS diffusée auprès des personnels début mars.

En outre, l'outil informatique AMIA dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et qui facilite l'accompagnement des agents et le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat

### IV. Les recours

Seuls les agents n'ayant pas obtenu de mutation peuvent se prévaloir d'une décision individuelle défavorable et faire le cas échéant un recours administratif. Néanmoins le refus de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

Dans le cadre d'un tel recours les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique académique, ou, s'agissant des agents des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une décision d'affectation relevant de la compétence du ministre, ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des Recteurs d'académie.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

### V. La formation

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels.

Des formations et accompagnements des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation à leurs compétences aux exigences du poste.

## Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels d'encadrement

La mobilité des personnels d'encadrement relève de la compétence ministérielle.

La rectrice peut être amenée à porter un avis et émettre des propositions en ce qui concerne ces mobilités.

Les affectations des lauréats de concours de personnels de direction au sein de l'académie sont réalisées par le recteur d'académie, dans l'intérêt du service, en fonction des postes à pourvoir, du rang de classement et des vœux d'affectation formulés par les intéressés ainsi que de leur situation familiale et personnelle.

Le cas échéant, une affectation prioritaire peut être accordée au lauréat bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Les directeurs académiques et les inspecteurs vie scolaire seront sollicités pour examiner l'adéquation candidat poste au vu des expériences antérieures des stagiaires.

A l'issue des affectations, l'académie, en lien avec les services du ministère, s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels.

Des formations des personnels sont organisées et des accompagnements sont mis en œuvre, en lien avec l'IH2EF, pour faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leur prise de fonctions.